

FENETRE SUR COUR N°24

Chers correspondants,

En ce début d'année, nous sacrifions au rituel, et vous adressons tous nos meilleurs vœux pour cette nouvelle année 2024, dont il faut espérer qu'elle sera procéduralement plus cohérente que les précédentes.

Rituel, certes, mais avec sincérité et amitié.

Lorsqu'on parle de procédure et de sincérité, on ne résiste pas au plaisir de se replonger dans Molière. On peut bien s'accorder ce petit moment de pur délice en ce début d'année.

Le MISANTHROPE Acte 1, Scène 1.

Philinte : Ma foi ! Vous ferez bien de garder le silence. Contre votre partie, éclatez un peu moins, et donnez au procès une part de vos soins.

Alceste : Je n'en donnerai point, c'est une chose dite.

Philinte : Mais qui voulez-vous donc qui pour vous sollicite ?

Alceste : Qui je veux ? La raison, mon bon droit, l'équité.

Philinte : Aucun juge ne sera par vous visité ?

Quel plaisir ! En cette année 2024, loin de nous le moindre regret mal placé, pour la justice corrompue telle que celle pratiquée à l'époque de Molière, mais il faut bien constater qu'aujourd'hui, les couloirs du Palais se vident, les audiences de procédure, jadis théâtres fiévreux de débats procéduraux, sont condamnés à une mort sur ordonnance, et que même les plaidoiries ont perdu leur saveur, pour ne pas dire leur utilité.

Les rencontres d'antan avec les magistrats étaient souvent fructueuses et permettaient de faire avancer les affaires autant que les réformes utiles.

Aujourd'hui, les mails se répondent sans se voir, la dimension humaine tire sa révérence, et l'informatique règne en maître absolu d'une pensée unique épluchée de toute nuance.

Nostalgie, quand tu nous tiens ! « Il n'y a rien de plus beau que ce que nous ne voyons plus » écrivait Jules Barbey d'Aurevilly. On ne lui donnera pas tort.

Vous nous pardonnerez ces divagations littéraires sans doute dues à un excès de zèle pendant les fêtes. La triste réalité de notre époque dans le monde judiciaire, c'est le sacrifice des cas particuliers, sur l'autel d'une justice qui cherche tous les prétextes pour liquider les affaires, afin de suppléer le manque de moyens et de temps.

Ce fameux temps du procès, interminable, qui ne correspond en rien au temps des justiciables, et à leur réalité et au préjudice qu'ils subissent, les souffrances qu'ils endurent.

La mise en œuvre des lois est tributaire du temps judiciaire. On en fait son allié ou un ennemi mortel. Prenons l'exemple de la péremption, dont l'acquisition est un danger de plus en plus menaçant, avec l'allongement des délais.

L'impératif du « délai raisonnable » issu de la Convention Européenne des droits de l'homme, se heurte à l'idée du « temps utile » et plus encore, à l'affaiblissement des moyens. C'est pourquoi la gestion plus ou moins subtile du « flux » des affaires, domine le paysage judiciaire français.

Les dangers, déviances et misères qui en découlent confinent à l'absurde.

Notre Garde des Sceaux a annoncé une réforme de la procédure d'appel, dans le sens de la simplification. Gageons que certaines irrecevabilités ou caducités seront revues et corrigées, mais méfions-nous des « simplifications », qui étaient déjà le mot d'ordre des décrets Magendie.

Plus que jamais, notre Cabinet vous accompagnera et met à votre service son expérience pour les postulations devant la Cour, le Tribunal Judiciaire, le Conseil de Prud'hommes.

Toutes les décisions et les articles cités dans ce numéro 24 de notre bulletin d'information sont à votre disposition si vous le souhaitez.

Bonne lecture à tous et merci de votre confiance.

Petite sélection de décisions dans le cadre de l'activité de notre cabinet.

- Timbre fiscal : article 1635 bis P du Code Général des impôts.

A propos de situations absurdes, en voici une :

Le timbre fiscal de 225 euros n'a pas été acquitté par pur oubli dans le délai d'un mois qui avait été imparti. Suite à une ordonnance d'irrecevabilité, le timbre a été acquitté, et un recours en déferé a été introduit. Toutefois, la régularisation a été considérée comme tardive...

L'ordonnance d'irrecevabilité d'appel confirmée... mais comme de bien entendu, le timbre n'a jamais été remboursé !

Moralité : Débarrassons-nous des procédures, mais conservons l'argent naïvement versé par le justiciable et contribuable plein d'espoir, ou plutôt d'illusions...

(Pôle 4 Chambre 9-A – Arrêt du 31 août 2022)

- Irrecevabilité d'appel (en cas de second appel).

L'article 911-1 du CPC dispose :

« La partie dont la déclaration d'appel a été frappée de caducité en application des articles 902, 905 ou 908, ou dont l'appel a été déclaré irrecevable, n'est plus recevable à former un appel principal contre le même jugement et à l'égard de la même partie ».

En l'espèce, la société X a interjeté appel le 03 novembre 2022, celui-ci ayant été déclaré caduc par décision du 25 mai 2023, mais elle a interjeté un appel completif et complémentaire le 21 mars 2023, soit avant que le 1^{er} appel soit déclaré caduc.

La société X est donc sauvée ?

Eh bien non ! Le Conseiller de la mise en état constate que la régularisation de l'appel a été faite postérieurement au délai de 3 mois pour conclure qu'avait l'appelante, délai ayant débuté avec la première déclaration d'appel du 03 novembre 2022.

Il est donc fait droit à la demande d'irrecevabilité du nouvel appel. N'est-ce pas ingénieux ? On trouve toujours un bon motif d'irrecevabilité. Quand on veut, on peut ! La justification se trouve dans les articles 910-4 alinéa 1 et 954 alinéa 1 du CPC.

Il faut absolument tout faire dans les 3 mois du 1^{er} appel : un appel rectificatif éventuel, et les conclusions !

(Pôle 6 Chambre 1-A – ordonnance du 12 octobre 2023)

Radiation article 524 – Suspension exécution provisoire

Voici une ordonnance intéressante à plusieurs titres :

1) Il est de principe que le Conseiller de la mise en état n'est saisi des demandes relevant de sa compétence que par des conclusions qui lui sont spécialement adressées (2^e civ, 12 mai 2016, n°14-25.054, Bull.2016, II, n°130, 2^e civ, 8 juin 2017, n°15-24.827, 15-20-550, Bull.2017, II, n°124, 3^e civ, 7 septembre 2017, n°26-18-331, Bull.2017, III, n°94).

Attention de bien intituler les conclusions d'incident ! Une rectification peut ensuite se révéler tardive...

2) Il résulte des dispositions de l'article 915 du CPC que le Conseiller de la mise en état, lorsqu'il est saisi, est seul compétent pour suspendre l'exécution des jugements improprement qualifiés en dernier ressort et pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en matière d'exécution provisoire.

Cependant, ces pouvoirs ne comportent pas celui d'arrêter l'exécution provisoire d'un jugement une telle prérogative étant réservée au Premier Président de la Cour d'Appel (V.2^e civ, 17 février 2011, n°10-15.115, Bull 20211, II, n°45).

Attention à ne pas se tromper de juridiction, et confondre deux notions distinctes !

3) A la différence des conséquences manifestement excessives, requises par les articles 514-3 et 517-1 du CPC, pour arrêter l'exécution en cas d'infirmité de la décision de 1^{ère} instance, la possibilité d'écarter la radiation, prévue par l'article 524 alinéa 1 du CPC, implique d'apprécier les conséquences immédiates qu'entraînerait l'exécution à l'égard de la situation de l'appelant indépendamment de toute perspective d'infirmité du jugement.

L'exécution est de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives pour l'appelant dès lors que celui-ci se trouve dans une situation trop contraignante qui lui interdit, malgré sa bonne foi, d'exécuter la décision, de sorte que la radiation le priverait tant de son droit d'accès au juge que du double-degré de juridiction.

En fait, le risque de non-restitution des fonds en cas d'exécution ne constitue pas un argument pour empêcher la radiation prévue à l'article 524 du CPC.

De même que le moyen tiré des raisons sérieuses de réformation est lui aussi inopérant.

Il faut dans ce cas précis, alléguer d'une précarité financière qui empêcherait d'exécuter le jugement.

Cette définition très sévère a au moins le mérite d'une extrême précision qui peut nous être très utile.

(Pôle 5 Chambre 11 – ordonnance du 16 novembre 2023)

TEXTES ET JURISPRUDENCES

Droit du Travail :

La Cour de Cassation, dans un arrêt du 25 octobre 2023 (n°21-25.320) publié au bulletin, affirme que l' « exécution provisoire ne peut pas être poursuivie sans avoir été ordonnée, si ce n'est pour les décisions qui en bénéficient de plein droit ». Un arrêt de la Cour d'Appel de Montpellier est donc annulé, en ce qu'il considère que l'exécution provisoire de droit ne s'exerce que dans la limite de neuf mois de salaire pour le paiement des sommes afférentes à une requalification d'un contrat à durée indéterminée.

En matière de requalification d'un CDD et d'un CDI, le jugement ordonnant la requalification bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

La Cour de Cassation fait référence aux articles 514 du CPC et R1245-1 du Code du Travail.

Il s'agit d'une solution nouvelle, intéressante pour la défense des salariés en CDD.

ABSENCE D'EFFET DEVOLUTIF

Notre consœur Florence BAUJOIN m'a transmis un arrêt intéressant de la Cour d'Appel du 25 novembre 2022 (Pôle 5 Chambre 2), qui statue sur l'absence d'effet dévolutif suite à une déclaration d'appel qui ne préciserait pas les chefs du jugement qui sont visés par la critique, se contentant d'indiquer : « appel limité aux chefs de jugement expressément critiqués », avec le raisonnement suivant :

En vertu de l'article 562 du CPC, dans sa rédaction issue du décret n°2017-891 du 06 mai 2017, l'appel défère à la Cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et ceux qui en dépendent, la dévolution ne s'opérant pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

Seul l'acte d'appel opère la dévolution des chefs critiqués du jugement.

Inutile d'invoquer l'absence de grief, n'étant pas en cause la nullité de la déclaration d'appel en application de l'article 901-4 du CPC.

Le moyen fondé sur les dispositions de l'article 6/1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales tenant à l'accès effectif au juge d'appel, n'est pas plus opérant.

En effet, l'obligation prévue à l'article 901-4 du CPC, de mentionner, dans la déclaration d'appel, les chefs de jugement critiqués, dépourvue d'ambiguïté, encadre les conditions d'exercice du droit d'appel dans le but légitime de garantir la bonne administration de la justice en assurant la sécurité juridique et l'efficacité de la procédure d'appel.

L'arrêt précise qu'en outre, la déclaration d'appel affectée de ce vice de forme peut être régularisée par une nouvelle déclaration d'appel (dans le délai imparti pour conclure au fond de l'article 910-4, alinéa 1^{er} du CPC).

L'arrêt constate donc que la Cour n'est saisie d'aucune demande.

L'acte d'appel ! C'est par lui que tout commence, et que tout risque parfois de finir ! Il faut en prendre le plus grand soin...

INFOS ET CONSEILS PRATIQUES

- L'article 910-2 du CPC précise que la médiation interrompt les délais pour conclure et former appel-incident, pour un intimé.

Mais la computation du délai est délicate. Le délai n'est interrompu qu'à compter de la décision rendue par la Cour d'Appel. A défaut, il convient de ne prendre aucun risque, et bien veiller à respecter le délai de 3 mois ou 1 mois selon le cas procédural.

D'autre part, la décision ordonnant la médiation fournit également la date à laquelle la mission du médiateur prend fin.

Il faut bien noter que c'est bien à compter de la notification du rapport du médiateur, que le délai court à nouveau.

En résumé, il est bien plus prudent de respecter les délais des articles 909 et 905 du CPC !.

- Le délai de péremption tel que prévu à l'article 386 du CPC, applicable devant toutes les juridictions, pose problème. On pourrait considérer que dans le cas de figure où les parties ont conclu et communiqué leurs pièces dans les délais, elles n'ont plus aucune diligence procédurale à réaliser, sauf à prendre l'initiative d'une demande de fixation.

Notamment, en l'absence de bulletin de fixation à l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'article 912 du CPC, le délai de péremption ne devrait pas courir, puisque le dossier et la procédure sont en état.

Toutefois, la jurisprudence n'est pas établie sur ce point, pas plus que les textes n'ont évolué.

Prudence est mère de la sureté !

N'hésitons pas à relancer la machine, renouveler les demandes de fixation, surveiller systématiquement les délais, comme le font les spécialistes en procédure d'appel, qui sont armés avec des logiciels adaptés.

On peut aussi signifier des conclusions présentant de nouvelles demandes, notamment augmenter un peu la demande fondée sur l'article 700 du CPC. Il s'agit d'une astuce que pratiquent ces spécialistes, qui savent depuis longtemps qu'il faut se méfier de la péremption comme de la peste !

Nous vous rappelons qu'en plus de notre activité de postulation devant la Cour d'Appel ou les juridictions de Première Instance, notre cabinet est organisé pour prendre en charge et assurer les remplacements, audiences, plaidoiries, expertises et autres missions ponctuelles.

N'hésitez pas à faire appel à nous en toute confiance et sécurité.

Nous gérons aussi les conflits d'intérêts, interventions en second, partenariats.

Notre Cabinet s'engage à toujours respecter votre qualité de dominus-litis.

Vous avez d'autre part la possibilité de commander des consultations sur la procédure d'appel en ligne via notre site internet.

A très bientôt pour un prochain numéro du présent bulletin.